



PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction départementale
de la protection des populations
Service installations classées

Grenoble, le 10 juin 2020

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes
Unité départementale de l'Isère

**Arrêté de mise en demeure portant sur la remise en conformité
de l'installation de défense incendie
N°DDPP-DREAL UD38-2020-06-10
HLOG à Salaise sur Sanne**

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment le livre I^{er}, titre VII (dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions) et les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1 et R.171-1 et le livre V, titre I^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles L.511-1 et L.514-5 ;

Vu le code de justice administrative notamment le livre IV (l'introduction de l'instance de premier ressort), titre II (les délais) et l'article R.421-1 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-02197 du 3 mars 2005 autorisant la société GEODIS BM à exploiter un entrepôt de stockage de produits chimiques sur la commune de Salaise sur Sanne au 317 rue des Balmes ;

Vu l'ensemble des décisions réglementant les activités de la société HLOG au sein de son établissement implanté 317 rue des Balmes 38150 Salaise sur Sanne, et notamment l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-ENV-2016-03-16 du 29 mars 2016 actant notamment le changement d'exploitant, la société HLOG se substituant à la société GEODIS BM dans l'exploitation de l'ensemble des activités classées exercées sur le site de Salaise Sur Sanne ;

Vu le rapport référencé 2020-Is124RT de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère en date du 25 mai 2020, établi à la suite de la déclaration d'incident en date du 7 mai 2020 de la société HLOG ;

Vu la transmission du 25 mai 2020 à la société HLOG du rapport susvisé de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère faisant office de consultation contradictoire préalable prévue aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de

l'environnement, l'informant de la proposition de mise en demeure concernant les installations classées situées sur la plateforme chimique de Roussillon ;

Vu les observations formulées par l'exploitant par courrier en date du 27 mai 2020 ;

Vu la réponse par courriel du 02 juin 2020 de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère ;

Considérant les risques accidentels que l'établissement HLOG sis à Salaise sur Sanne fait peser sur l'environnement et les tiers à proximité ;

Considérant que l'installation d'extinction incendie automatique des 4 cellules de l'entrepôt dit « classé » destiné au stockage de substances et mélanges dangereux n'est plus opérant depuis le 7 mai 2020 ;

Considérant que les mesures compensatoires envisagées à ce jour ne sont pas suffisantes pour limiter durablement les conséquences éventuelles d'un incendie dans l'entrepôt classé et qu'il convient par conséquent de fixer les mesures d'urgence nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement ;

Considérant qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8-I du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1er – La société HLOG (siège social : 317 route des Balmes à Salaise sur Sanne) est mise en demeure de respecter **dans un délai de 5 jours** à compter de la notification du présent arrêté, pour la défense incendie de son site des Balmes à Salaise sur Sanne, les prescriptions suivantes applicables, telles que précisées au §6.5.3 « Ressources en eau et en mousse » de l'article 2 des prescriptions particulières annexées à l'arrêté préfectoral n°2005-2197 du 3 mars 2005 :

« §6.5.3 – Ressources en eau et mousse

L'établissement doit être doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, permettant de fournir en toutes circonstances le débit et la quantité d'eau d'extinction et de refroidissement évalués dans l'étude de dangers.

Le débit et la pression d'eau du réseau fixe d'incendie sont normalement assurés par des moyens de pompage propres à l'établissement. Pour cela, l'établissement dispose d'une réserve d'eau incendie de 550 m³ et d'un groupe moto-pompe diesel permettant un débit de 260 m³/h. Le niveau de la réserve incendie et le bon fonctionnement du groupe pompe seront régulièrement contrôlés. Ces dispositifs devront être disponibles à tout moment et protégés du gel. »

Article 2 – Dans l'attente du respect des dispositions de l'article 1er du présent arrêté et en application des dispositions de l'article L.171-8-I du code de l'environnement, l'ajout dans l'entrepôt (partie nommée « classé ») de tout nouveau produit, matière ou substance combustible, inflammable ou toxique est interdit.

Article 3 – Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 4 – Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

Article 5 - Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, cet arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat en Isère pendant une durée minimale de deux mois ;

Article 6 :

En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Vienne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société HLOG et dont copie sera adressée au maire de Salaise sur Sanne.

Fait à Grenoble, le 10 JUIN 2020

Le Préfet

Pour le préfet, par le Secrétaire général

Philippe PORTAL

